
CABINET

Arrêté n° 1182 /MFBPP-CAB
fixant les modalités de prestation de serment
des comptables publics principaux

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Les comptables publics principaux prêtent serment devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire, avant leur entrée en fonction.

La formule du serment est libellée ainsi qu'il suit :

« Je jure de gérer avec probité et fidélité les deniers, valeurs et biens publics qui me sont confiés et de me conformer strictement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer leur inviolabilité et emploi régulier ».

Article 2 : Le serment prêté demeure valable jusqu'aux remises de service et de caisse par le comptable public principal sans préjudice de la mise en jeu éventuelle de sa responsabilité par le ministre chargé des finances ou par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

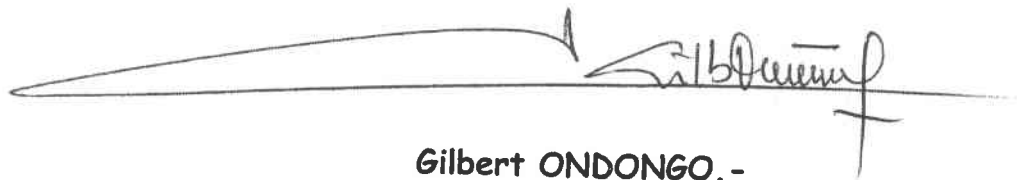
Article 3 : Le procès verbal dressé à l'issue du serment est conservé au rang de minute du greffe de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Une expédition du procès verbal est adressée, sans frais, respectivement au comptable principal assermenté et à son supérieur hiérarchique.

La minute du procès verbal détenue au greffe peut être consultée et donner lieu à l'établissement d'autres expéditions.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2012



Gilbert ONDONGO.-